

Convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil général du Bas-Rhin

Vu l'article L.14-10-7 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention entre chaque département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles L.14-10-5-II et L.14-10-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'article L.14-10-5-III du même Code, relatif aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, art.L.121-1, qui confie au département le pilotage de l'action sociale, spécialement en direction des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Et considérant que le département verse à ce titre l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, et qu'il exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées et dont la commission exécutive est présidée par le président du Conseil général ;

Vu les schémas d'organisation sociale et médico-sociale du département du Bas-Rhin relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées, en cours ;

Considérant que la CNSA, qui verse aux départements les concours visés ci-dessus, doit apporter à chaque département, dans le respect de leur liberté d'organisation et de gestion, l'information et l'appui technique qui permettent d'assurer la meilleure qualité de service aux personnes handicapées et en situation de perte d'autonomie, favorisant ainsi l'égalité de traitement des réponses aux besoins de ces personnes sur l'ensemble du territoire national dont elle est chargée ;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées ;

Considérant que les échanges entre les départements et la CNSA, et entre les départements eux-mêmes, permettent le développement des bonnes pratiques, qui contribue à l'amélioration de la qualité de service aux personnes accueillies par la MDPH et qui constitue ainsi un levier d'action pour l'égalité de traitement sur le territoire national ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil extraordinaire de la CNSA du 14 février 2012, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin, en date du 4 février 2013 ;

Entre

d'une part,
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son Directeur,
Monsieur Luc Allaire, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et,

d'autre part,
le département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil général,
Monsieur Guy-Dominique KENNEL (dénommé "le département")

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Echanges de données entre la CNSA la MDPH et le département

La loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mise en place d'un système d'information partagé qui permet de mettre à disposition des départements au niveau national les données d'activité de la MDPH et celles relatives aux situations des personnes. Ce partage a pour vocation d'outiller les départements afin de leur permettre de développer des pratiques locales harmonisées et d'exercer leur mission de pilotage de l'égalité de traitement au niveau territorial.

Ce partage s'appuie sur le transfert automatisé des données rendues anonymes, intégrant les besoins du pilotage local.

En 2012, le partage d'information rendu véritablement opérationnel par la mise en place du système d'information partagé pour l'autonomie de personnes handicapées (SipaPH) est le moyen privilégié des échanges. Il contient les données des MDPH prévues dans l'arrêté du 13 octobre 2010.

Article 1.1 - Nature et origine des données échangées

- 1.1.1 En application du L. 247-2 du Code de l'action sociale et des familles, la CNSA met en place un partage d'information s'appuyant sur le transfert des données en provenance des MDPH qui sont gérées dans les systèmes d'information des MDPH.
- 1.1.2 Dans ce cadre, le département s'engage à faire en sorte que :
 - Soit transmis l'ensemble des données prévues dans l'arrêté du 13 octobre 2010 en utilisant les nomenclatures idoines via des transferts automatisés sécurisés et des transmissions manuelles, le cas échéant, pour alimenter le SipaPH. Cette transmission concerne trois ans de données à compter de la date d'enregistrement,
 - Les règles de gestion nationales et les définitions communes des données soient respectées,
 - Que les demandes de données complémentaires formulées par la CNSA, (enquêtes ponctuelles sur des éléments d'organisation des MDPH, sur certaines pratiques ou prestations, sur le fonds départemental de compensation notamment) dans le délai demandé soient honorées,
 - Les données du département soient mises en commun avec celles des autres départements,
 - La charte déontologique d'utilisation du SipaPH soit respectée.

1.1.3 La CNSA s'engage à :

- Ouvrir l'accès au SipaPH, créer les comptes utilisateurs et fournir les licences pour la consultation et l'interrogation des données,
- Analyser le contenu du SipaPH en termes de qualité pour s'assurer de comparaisons départementales fiables, notamment en constituant un groupe de travail avec les MDPH d'échanges qualitatifs autour des données,
- Restituer à partir des informations contenues dans le SipaPH des analyses nationales,
- Faire respecter la charte déontologique d'utilisation du SipaPH, notamment en termes de publication et de diffusion.

1.1.4 Communication des résultats des départements :

- Les analyses nationales réalisées à partir de données contenues dans le SipaPH, présentées au Conseil de la CNSA, sont illustrées de l'identité des départements (numéro de département).
- L'analyse annuelle issue des comptes administratifs des MDPH est également présentée avec l'identité des départements.
- Le cas échéant, pour les autres analyses nationales, la CNSA propose une règle de diffusion adaptée, choisie selon la nature des données et en informe les MDPH au moment de l'enquête.

Article 1.2 – Restitution nationale personnalisée des données d'activité des MDPH

La CNSA s'engage à restituer chaque année à la mi-mai une analyse nationale des données d'activité des MDPH permettant à chaque MDPH de connaître son positionnement.

Article 1.3 - Rapport annuel du président du Conseil général

1.3.1 Le président du Conseil général, au vu notamment, des données transmises par la CNSA, établit, sous la forme d'un rapport annuel couvrant chaque année civile, – dont un modèle-type, conçu avec les représentants des départements, est présenté en annexe 1 – une analyse des données d'activité de la MDPH assortie d'un commentaire fondé sur le contexte et dégageant ses perspectives d'évolution.

1.3.2 La CNSA réalise chaque année une étude sur la situation des MDPH, sur la base de l'ensemble des rapports annuels transmis par les présidents des conseils généraux. L'étude inclut également des éléments de l'analyse des données financières et d'effectifs (cf. § 2.1.3) ainsi que de celle de l'activité. Elle est présentée au Conseil de la CNSA. Elle est diffusée aux départements et aux MDPH, puis donne lieu à publication.

Article 1.4 - Satisfaction des usagers de la MDPH :

1.4.1 Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, un questionnaire-type de mesure de la satisfaction des usagers est mis à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches par la MDPH. Ce questionnaire-type, figurant en annexe 2, est destiné à évaluer la satisfaction sur le service rendu.

1.4.2 La CNSA s'engage à apporter à ce questionnaire toutes les améliorations qui se révéleraient nécessaires pendant la durée de la présente convention, en tenant compte, notamment, des avis d'un groupe de travail comprenant des représentants des MDPH et des associations représentatives des personnes handicapées.

1.4.3 Elle met par ailleurs à la disposition des MDPH jusque fin 2012 un service d'exploitation des questionnaires de mesure de la satisfaction des usagers.

Ce service d'exploitation permet à chaque président de Conseil général et de GIP de recevoir une communication des résultats relatifs à son département, mis en perspective par rapport à la situation nationale.

Le département accepte, pour ce faire, que ses données fassent l'objet, sous forme anonymisée, d'une consolidation nationale, qui sera communiquée au Conseil de la CNSA.

1.4.4 A partir de 2013 une nouvelle offre sera définie suite aux propositions d'un groupe de travail chargé de l'évaluation des résultats de l'offre actuelle, afin de rendre le dispositif plus facile à utiliser et améliorer les résultats. Les conditions de cette nouvelle offre seront transmises au conseil général et à la MDPH, préalablement à sa mise en place, afin qu'ils fassent connaître leur engagement à l'utiliser, condition indispensable à une bonne mise en place.

Chapitre 2

Concours financiers de la CNSA au département

La loi du 11 février 2005 prévoit que l'ensemble des crédits nationaux destinés à compenser la perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou au handicap, soit centralisé au sein d'une seule et même caisse. Cette disposition légale :

- *garantit que les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées leur soient réservées, même si elles n'ont pas été consommées dans l'année de leur inscription au budget ;*
- *améliore la lisibilité de l'effort financier de la collectivité nationale en faveur des personnes privées d'autonomie ;*
- *contribue à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.*

Article 2.1 - Concours au titre du fonctionnement de la MDPH

2.1.1 La CNSA verse au département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L14-10-5-III, L14-10-7 et R14-10-34 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant à 25 % du montant du concours notifié ;
- un versement le 5 novembre au plus tard dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90 % du montant inscrit au budget de la CNSA et voté par le Conseil de la CNSA.

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

2.1.2 À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA :

- au plus tard le 30 juin, en version électronique, les données définitives du compte administratif de la MDPH et de ses effectifs de l'année précédente, selon une maquette proposée par la CNSA (après avis des services du Conseil général et de la MDPH) ;
- dès validation du compte administratif par la commission exécutive et au plus tard le 31 décembre de l'année, la feuille de synthèse de la maquette dûment signée par les membres contributeurs et l'agent comptable de la MDPH.

Cet état présente, entre autres, les moyens alloués par le département à la MDPH, que ce soit sous la forme de dotations financières ou d'apports en nature valorisés, en regard du concours versé par la CNSA au département pour le fonctionnement de la MDPH, ainsi que les données concernant les effectifs de la MDPH.

Cet état établit que ces moyens sont d'un montant égal ou supérieur au concours reçu de la CNSA.

2.1.3 Engagements de la CNSA :

La CNSA procède chaque année à une étude des comptes administratifs consolidés et des données d'effectifs des MDPH qu'elle présente à son Conseil et devant les commissions exécutives qui le souhaiteront.

Elle s'engage par ailleurs à :

- faciliter pour les MDPH le recueil des informations nécessaires à l'établissement de ce compte administratif consolidé ;
- proposer l'appui méthodologique nécessaire au remplissage de la maquette et, le cas échéant, des schémas d'écriture.

Article 2.2 - Concours au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap :

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au département un concours destiné à couvrir une partie du coût de l'APA ainsi qu'un concours destiné à couvrir une partie du coût de la PCH, en application des articles L.14-10-5 et suivants et R.14-10-32 et suivants et R.14-10-38 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de chaque concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Les versements sont effectués, sous forme d'acomptes mensuels par virement sur le compte courant du département, le montant total des acomptes versés dans l'année devant être au minimum égal à 90 % des produits disponibles.

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA, selon les modalités réglementaires,

- pour le concours au titre de l'APA : un état récapitulatif visé par le comptable du département du chapitre individualisé relatif à la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre de l'année écoulée ;
- pour le concours au titre de la PCH : un état récapitulatif visé par le payeur départemental des comptes relatifs aux dépenses de la prestation de compensation du handicap, d'une part, et de l'allocation compensatrice de tierce personne, d'autre part ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice arrêtés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul des concours définitifs est effectué lorsque l'ensemble des documents requis pour l'ensemble des départements est transmis à la CNSA, sur la base :

- des critères de répartition relatifs à l'année concernée ;
- du niveau total des produits de l'exercice constaté lors de la clôture des comptes de la CNSA.

Le solde du concours attribué au département est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif.

Si le solde du département est négatif, son montant est déduit des versements relatifs aux concours versés au titre de l'année suivante.

Le département communique également à la CNSA, à sa demande, toute information complémentaire relative à l'APA et à la PCH nécessaire à l'exercice de sa mission de versements des concours.

La CNSA transmet au moins une fois par an au département un état financier synthétique personnalisé et comparé relatif au paiement des principales prestations APA, PCH et ACTP, et aux critères de répartition des dotations.

Article 2.3 - Dispositions communes

La CNSA se réserve le droit de suspendre le versement de ses concours en cas de non transmission du rapport annuel visé à l'article 1.3, et de la maquette mentionnée à l'article 2.1.2 ou encore des états récapitulatifs cités au 2.2 et des données citées au 1.1.2.

Chapitre 3 Appui aux professionnels et aux missions de la MDPH

Au titre des missions confiées à la CNSA par la loi du 11 février 2005 figure celle "d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelles des besoins et de veiller à l'équité de traitement des demandes de compensation" (cf. art. L. 14-10-1 du CASF). C'est à ce titre que la CNSA a développé une offre de service destinée à venir en appui aux missions des MDPH.

Article 3.1 - Offre de la CNSA

Dans le cadre de la présente convention, la CNSA met à la disposition du département une offre de service destinée à venir en appui aux professionnels et aux missions de la MDPH.

A ce titre, elle :

- propose des réunions d'échanges de pratiques thématiques ou entre professionnels ;
- diffuse les documents produits lors de ces réunions (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) ;
- propose des formations sur des thématiques prioritaires en faisant appel, le cas échéant, à des formateurs-relais, l'élaboration de cahiers des charges de contenus de formation ou en proposant tout autre action visant à faciliter pour les MDPH le recours à une formation de qualité, adaptée à ses besoins ;
- réunit les professionnels des MDPH plusieurs fois par an ;
- diffuse des informations de manière régulière sous une forme électronique et publie des réponses aux questions des départements sur l'extranet de la CNSA ;

- édite et diffuse au moins une fois par an un document de valorisation des initiatives départementales dans la mise en place des MDPH « Les MDPH d'un département à l'autre » ;
- propose, par le biais des technologies de l'information et de la communication, des méthodes de travail innovantes comme, par exemple, la web-conférence, l'extranet de la CNSA ou l'apprentissage à distance.

En fonction de l'intérêt des problèmes posés et du plan de charge de la CNSA, elle se rend dans les départements.

Article 3.2 - Participation de la MDPH

La MDPH participe, en fonction de ses priorités, aux groupes de travail ou rencontres proposées par la CNSA et lui communique tous les documents qu'il juge pertinent de partager avec les autres départements et MDPH, à charge pour la CNSA de les mettre à leur disposition, dans le cadre de la mission d'échange d'expériences et d'information qui lui est dévolue par l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Chapitre 4

L'équité de traitement des demandes de compensation

La CNSA est chargée d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelles des besoins et de veiller à l'équité de traitement des demandes de compensation (cf. art. L. 14-10-1 du CASF). C'est à ce titre que la CNSA a développé une offre de service destinée à venir en appui aux missions des MDPH précisée dans le chapitre 3.

A ce titre, la MDPH fournira des éléments relatifs à la mise en œuvre de l'allocation adulte handicapé et de la prestation de compensation du handicap notamment au travers de son rapport d'activité et fournira les éléments nécessaires à la réalisation d'études menées par la CNSA à partir des données du Sipa PH.

En retour la CNSA s'engage à rassembler, traiter ces informations.

La CNSA proposera une offre de service : réunions, outils, formations à destination des MDPH.

Chapitre 5

L'observation de la qualité de service rendue par les MDPH

En lien avec les données fournies par le SipaPH (cf. chapitre 1 de la présente convention), la MDPH s'engage à fournir des données liées aux indicateurs, pondérés par des éléments de contexte, caractérisant ces missions principales.

Le respect des engagements des parties de la convention constitutive de la MDPH et de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 146-4-2 du CASF est pris en compte dans cette évaluation de la qualité et de l'efficacité des services rendus.

Il sera, lors de l'entretien préalable à la signature de cette convention, acté de la trajectoire d'amélioration quantitative de ces indicateurs si cela est nécessaire.

Le détail des missions et indicateurs figure dans l'annexe 3.

Chapitre 6

Modernisation et professionnalisation de l'aide à domicile

La loi du 11 février 2005 a prévu que toutes les réponses de compensation s'articulent avec le projet de vie des personnes handicapées. L'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap permettent par ailleurs aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, y compris lorsqu'elles sont lourdement handicapées, de réaliser leur projet de vie à domicile en leur donnant notamment la possibilité de faire appel à des services d'aide à domicile. Afin de donner pleinement leur portée à ces dispositions, la loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mission de financer, au titre de la section IV de son budget, les actions de modernisation des services et de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes handicapées et en perte d'autonomie une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Article 6 :

En fonction du montant des crédits inscrits en section IV de son budget, la CNSA s'engage à poursuivre le déploiement du programme d'appui à la modernisation du secteur de l'aide à domicile, à amplifier le dispositif conventionnel avec les départements et à suivre leur mise en œuvre (renouvellement des conventions, intervention d'avenants, ...).

Le déploiement et la sécurisation de la télégestion dans les services autorisés et les services agréés doit constituer une priorité de la modernisation en cours.

La CNSA veille dans la négociation de ces conventions, à la cohérence, à l'articulation et à la complémentarité de l'ensemble des actions de modernisation et de professionnalisation qu'elle soutient ainsi qu'au respect des orientations définies au niveau national pour l'utilisation des crédits inscrits en section IV de son budget.

La CNSA apporte un appui à l'élaboration des projets des départements, éclairé par sa connaissance des actions et expériences conduites par les autres départements.

Les départements signataires d'une convention s'engagent à :

- fournir des bilans normalisés pour permettre à la CNSA de suivre précisément et régulièrement le contenu et la réalisation des conventions ;
- faire des retours d'expériences pour contribuer à la diffusion des actions de modernisation et de professionnalisation intéressantes et contribuer à l'évolution des politiques ;
- participer aux évaluations des actions financées dans le cadre des conventions.

Chapitre 7

Appui de la CNSA au titre de la section V de son budget

Promouvoir la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie et stimuler l'innovation dans le secteur médico-social sont les clés du progrès dans l'accompagnement de la perte d'autonomie. Au sein du budget de la CNSA, la section V peut constituer un appui financier aux projets innovants et expérimentaux portés par les départements en faveur des personnes en perte d'autonomie.

Dans ce cadre, le Conseil de la CNSA arrête les priorités de financement dans le cadre de cette section du budget de la caisse et publie ces axes sur son site internet.

Le comité technique de la section V, responsable du choix des projets, tient compte de ces priorités et du caractère effectivement innovant ou porteur d'enseignements potentiels des projets qui lui sont soumis.

Article 7.1 - Etude des projets par la CNSA

« La CNSA s'engage à étudier, dans le cadre de la procédure mise en place pour la section V de son budget dédiée au financement de projets innovants et/ou expérimentaux en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie, les projets présentés par le département qui s'inscrivent dans le cadre pose par le conseil de la CNSA »

Les Conseils généraux pourront contacter la CNSA pour toute question sur l'éligibilité des dossiers au titre de la section V.

Article 7.2 - Valorisation des projets

La CNSA communique via son site internet et son rapport annuel la liste des projets financés.

Chapitre 8 Planification médico-sociale

La loi du 11 février 2005 confie à la CNSA la mission de répartir de façon équitable, en partant des besoins locaux, les crédits d'assurance maladie destinés au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées et/ou des personnes handicapées constitue un document stratégique dans lequel la collectivité territoriale indique ses choix de politique publique en la matière. La loi du 21 juillet 2009 dite "HPST" organise une démarche coordonnée de planification de l'offre médico-sociale pilotée par les ARS, associant étroitement les départements, prenant en compte leurs schémas en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, afin d'offrir à celles-ci une offre globale dont la complémentarité et l'articulation permettent d'assurer la continuité de leurs parcours de vie et de soins.

Article 8.1 - Transmission des schémas départementaux

Le département transmet à la CNSA ses schémas départementaux en faveur des personnes âgées et handicapées afin de :

- valoriser la richesse de la politique départementale à destination des personnes âgées et handicapées ;
- permettre à la CNSA de mieux connaître la situation et les enjeux départementaux de cette politique, notamment pour lui permettre de mieux accompagner les ARS dans l'élaboration de leur politique régionale médico-sociale ;
- mieux articuler la programmation des crédits d'assurance maladie et la planification confiée aux conseils généraux ;
- enrichir le dialogue de gestion avec les administrations régionales chargées de la répartition des crédits de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

En outre, le département transmet les travaux d'étude et d'analyse territoriale susceptibles d'enrichir les connaissances sur les besoins identifiés et sur l'adaptation de l'offre médico-sociale et notamment les données sur :

- les jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants en situation de handicap au 31 décembre de chaque année : nombre de personnes concernées, durée (en jours) de ce maintien, orientations prononcées ;

- les personnes en situation de handicap ne bénéficiant d'aucune solution d'accompagnement médico-social au regard des besoins évalués et de l'orientation en établissement ou service prononcée par la MDPH, au 31 décembre de chaque année : nombre de personnes concernées, durée (en jours) de cette situation maintien, orientations prononcées.

afin d'identifier les situations les plus critiques nécessitant une évolution à court terme de l'offre médico-sociale sur le territoire départemental, ou extra départemental pour certaines situations rares ou complexes.

Article 8.2 - Transmission des informations sur l'offre en matière d'établissements et services par la CNSA :

La CNSA s'engage à transmettre au département :

- les informations relatives à la mise en œuvre des plans nationaux, au regard de l'offre médico-sociale existante sur le territoire départemental et de sa situation comparée au niveau régional et national ;
- les résultats des travaux thématiques menés par la CNSA, susceptibles de faire évoluer les réflexions sur l'évolution de l'offre de service médico-sociale, notamment sur l'adaptation de cette offre aux besoins identifiés.

**Chapitre 9
Suivi et mise en œuvre de la convention**

Article 9.1 - Protocole d'application de la présente convention

Chacun des axes de la présente convention pourra faire l'objet de protocoles d'application. A cet effet, le Conseil général autorise son Président à négocier et signer ces protocoles.

Article 9.2 - Bilan de la convention

La CNSA s'engage à réaliser conjointement avec le département un bilan au terme de la présente convention.

**Chapitre 10
Règlement des litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Chapitre 11 **Durée de la convention**

4La présente convention est établie pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015.

Elle sera prorogée tacitement jusqu'au 31 décembre 2015, si une nouvelle convention n'a pas été signée avant le 1^{er} juillet 2015 ».

Fait en trois exemplaires, le

Le directeur de la CNSA,

Le Président du Conseil général du Bas-Rhin ,

Luc ALLAIRE

Guy-Dominique KENNEL